



Nom: Bitchie

Prénom: Nathalie

6

Professeur/Professeure: droit pénal spécial I

Epreuve:

Date: 30.08.22

I. Personne à Robert et faut qu'elle  
garde le vélo

Escarocerie est exclue cf infra III.

Il convient d'appliquer l'art. 138 ch. 1 al.  
3 CP soit l'abus de confiance.

Le vélo est une chose ~~électrique~~ matérielle.

Elle appartient partiellement à autrui,  
soit à Robert. Ce qui suffit pour remplir  
la condition de l'appartenance à autrui.

Il convient de déterminer si il y a  
un rapport de confiance entre Alice  
(ci-après A) et Robert (ci-après RB).

A et RB ont la co-maîtrise du vélo car  
le vélo est "pour les deux" et il se partage,  
chacun ayant la moitié du  
vélo. Dans ce cas il faut se demander  
si la co-maîtrise est subordonnée  
ou égale. A et RB agissent tous deux le  
pouvoir de disposer de l'objet de manière

égal, il y a co-maîtrise égale de  
vélo. Dans ce cas et selon le Tribunal  
fédéral, pour déterminer s'il s'agit  
d'un vol (CP 138) ou d'un abus de  
confiance il faut recourir à l'élément  
probant soit s'il s'agit plutôt d'une  
évasion ou d'une rupture du rapport de

confiance. En l'occurrence, l'acte de A, soit le fait de garder le vélo et de mentir à RB, relève pleinement d'une violation de la confiance. A abusent <sup>clairement</sup> de la confiance de RB. L'abus de confiance s'applique donc bel et bien même dans ce cas de co-maitrise.

B et A ayant convenu d'un partage avec un accord d'une semaine sur 2 du vélo, RB a remis le vélo à A par ce qu'il l'a acheté par sa semaine devant de la loi rendre de vélo est donc clairement confié à A. En disant à RB que le vélo ~~est~~ a été volé alors qu'il réside dans son exercice, A se l'approprie soit exclusivement B de la possibilité d'exercer ses prérogatives de co-propriétaire et l'intègre à son propre patrimoine.

Sur le plan subjectif, A a agit à l'occasion de la configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP). A a aussi le dessin dans la configuration (cf. art. 13-1er al. 2) de s'approprier le vélo. Effectivement au montant du vélo détruit par le voleur. L'illicéité et la culpabilité posent pas de problème.

RB étant le père de A (art. 110 al. 1 CP), A et RB sont les parties et l'infraction sera poursuivie sur plainte. Peine ?

## II. Cache du vélo

### A. Aline

Il convient d'appliquer l'art. 305 bis ch. 1 CP, sur le blanchiment d'argent. Le recel étant exclu car nul ne peut être son propre receleur.

Le vélo, chose mobilière est une valeur patrimoniale. Il procourt d'un crime soit le ① commis par A

(cf supra complexe I). Qui est un crime selon art. 162 CP

Il faut de cacher le vélo sous une couverture et l'entreposer au fond d'une grange de Rose (ci-après RO) est un vol à main armée et la découverte de vélo incomplet

Ainsi il classe dans sa 1<sup>e</sup> configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

L'illicéité et la culpabilité ne pose pas de problème.

A encourt une peine de 3 ans max ou une peine pécuniaire (ci-après PP). Privative de liberté (ci-après PPE)

l'infraction sera poursuivie claffée.

## B. Rose

Il convient d'appliquer l'art. 160 ch. 1 cp  
suf le recel.

Le vélo est une chose. Il pouvant  
directement d'une infraction contre  
le patrimoine soit le <sup>commis par</sup> Q  
A (cf. supra complexe D).

En cachant le vélo sous ~~un état~~ <sup>couvert</sup> et  
et l'endroit présent au fond de son garage,  
RO dissimile le vélo soit rend plus  
difficile sa découverte. RO commet donc  
un recel.

RO ceci à dessin dans sa première  
configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 cp).  
L'illicéité et la culpabilité ne posent  
pas problème.

RO encourt une PPE de sans max ou  
une PP.

L'infraction préalable de A étant  
poursuivi sur pleint le recel de RO  
~~sera elle aussi poursuivi sur plein~~  
sera poursuivi seulement si celle  
plainte est déposée (art. 160 ch. 1  
al. 3 CP)

Rose remplit comme Aline, ~~les deux~~,  
les éléments objectifs et constatifs d'un  
planchinent d'agir, voir malades mutandis  
supre H. A. Elles ne suffisent donc en tant que  
cauteur de l'infraction.

comme bien  
d'avoir  
vole,



2f

(1)

Nom: Ritchie

Prénom: Natalie

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date: 30.08.22

## Concours

### A. Rose

Le blanchiment et le recel commis par RO entrent en concours idéal parfait car un seul acte de RO remplit les éléments des deux infractions. Les peines encourues étant de même genre, l'art. 405 col. 1 CP s'applique et RO encourt une peine maximum de 7.5 ans ( $S \times 1.5$ ). Ce qui respecte le maximum légal de 20 ans (art. 406 col. 2 CP).

### B. Alain

Le blanchiment et l'abus de confiance de A entrent en concours réel parfait. Les peines encourues étant de même genre, l'art. 405 col. 1 CP s'applique et A encourt une peine maximum de 7.5 ans ( $S \times 1.5$ ). Ce qui respecte le maximum légal de 20 ans (art. 406 col. 2 CP).

### ~~III~~ III

Il convient d'appliquer l'art. 146 al.  
3 CP.

En mentant et gardant le vélo, A induit RB en erreur par des affirmations fallacieuses et la dissimulation de faits vrais. Je fait que le vélo ~~est~~ a dès lors été un fait ~~et~~ non une opinion ( certes il est que c'est sûrement la camionnette qui lui pris qu'en une opinion). Il y a donc preuve sur un fait. A étant le ~~porte~~ de la vérité de RB, on ne pouvait attendre de lui qu'il vérifie ses propos et une personne raisonnable placée dans la même situation l'aurait fait.

L'astuce est remplie.

~~En mentant et gardant le vélo.~~  
RB croquant A, il est tombé dans l'erreur soit à une divergence entre la situation réelle et la situation telle qu'il se la représente. Si A avait pas dit que le vélo avait disparu, RB ne serait certainement pas tombé dans l'erreur. Je bien de causalité est remplie

~~En ayant sa liberté de choix et d'action~~ Or, R n'accomplit pas d'acte

~~que le vélo a disparu.~~

de disposition patrimonial  
L'escroquerie est exclue et en retentie  
sur l'absence de confiance cf. SCPrA  
Dans tous les cas, selon A, RB ne subira  
aucun préjudice vu son assurance